

CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS Accord de révision – Engagement des négociations – Appel des syndicats – Législation applicable antérieurement au 8 août 2016 – Syndicat signataire ayant perdu sa représentativité pour la durée du cycle électoral en cours – Absence de convocation du syndicat – Validité de l'accord (oui).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 21 septembre 2017
Syndicat CGT Aircelle c. Société Hurel-Hispano (p. n° 15-25.531 Publié)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 21 avril 2015), statuant en référé, que le 29 avril 2003, un accord collectif sur le droit syndical a été signé entre la société Hurel-Hispano, aux droits de laquelle se trouve la société Aircelle (la société), et les organisations syndicales CFE-CGC, CGT et CGT-FO ; qu'après annulation par le tribunal de grande instance pour défaut d'appel à la négociation de l'accord de révision signé le 21 décembre 2011 par la société et les organisations syndicales représentatives CFE-CGC et CFTC, un nouvel accord de révision a été signé le 6 juin 2013 entre la société et les mêmes organisations syndicales, la CFTC ayant adhéré à l'accord initial ; que par acte du 30 octobre 2013, le syndicat CGT Aircelle a fait assigner en référé la société devant le président du tribunal de grande instance sur le fondement de l'article 809, alinéa 1, du code de procédure civile en suspension de la mise en œuvre et de l'application des dispositions de l'accord de révision du 6 juin 2013, invoquant le trouble manifestement illicite constitué notamment

par l'absence de consentement de l'ensemble des syndicats signataires de l'accord initial à l'engagement de la révision ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux dernières branches :

Attendu que le syndicat CGT Aircelle fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à référé sur sa demande de suspension de l'accord de révision du 6 juin 2013, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en constatant que le syndicat CGT-FO, signataire de l'accord initial du 29 avril 2003, n'avait pas été convoqué aux réunions de négociation de 2012 et 2013 et en décidant néanmoins que la preuve d'un trouble manifestement illicite tenant au défaut de consentement des signataires de l'accord initial pour engager le processus de révision de celui-ci n'était pas rapportée, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles L. 2261-7 et R. 1455-6 du code du travail ;

2°/ subsidiairement, qu'en constatant que le syndicat CGT-FO, signataire de l'accord initial du 29 avril 2003, n'avait pas été convoqué aux réunions de négociation de 2012 et 2013 et en décidant néanmoins que la preuve d'un trouble manifestement illicite tenant au défaut de consentement des signataires de l'accord initial pour engager le processus de révision de celui-ci n'était pas rapportée, aux motifs inopérants que ce syndicat avait perdu sa qualité d'organisation syndicale de salariés représentative au sein de la société Aircelle, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L.2261-7 et R. 1455-6 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que l'évolution des conditions d'acquisition par une organisation syndicale de la représentativité telle qu'elle résulte de la loi n° 789-2008 du 20 août 2008 conduit à apprécier différemment, en application de l'article L.2261-7 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, les conditions mises à la révision d'un accord collectif d'entreprise ;

Attendu, ensuite, qu'aux termes de l'article L.2261-7 du code du travail, dans sa rédaction alors applicable, les organisations syndicales de salariés représentatives, signataires d'une convention ou d'un accord ou qui y ont adhéré conformément aux dispositions de l'article L.2261-3, sont seules habilitées à signer, dans les conditions prévues au chapitre II du livre III, les avenants portant révision de cette convention ou de cet accord ; qu'il en résulte que l'organisation syndicale de salariés qui, signataire d'un accord d'entreprise, n'est plus représentative pour la durée du cycle électoral au cours duquel la révision d'un accord d'entreprise est proposée, ne peut s'opposer à la négociation d'un tel accord ;

Et attendu qu'ayant constaté que le syndicat CGT-FO avait perdu sa représentativité pour le cycle électoral au cours duquel les négociations de l'accord de révision ont eu lieu, la cour d'appel en a déduit à juste titre l'absence de trouble manifestement illicite justifiant la suspension de l'accord de révision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi ;

M. Frouin, prés. - SCP Didier et Pinet, SCP Gatineau et Fattaccini, av.)

Note.

La société Hurel-Hispano, aux droits de laquelle vient la Société Aircelle, avait conclu, le 29 avril 2003, un accord sur le droit syndical. Cet accord avait été signé par trois syndicats, alors représentatifs en raison de la présomption de représentativité instaurée par l'arrêté ministériel du 31 mars 1966 : la CFE-CGC, la CGT et la CGT-FO. La CFDT avait, par la suite, adhéré à cet accord.

La Société Aircelle a souhaité une révision de cet accord, qu'elle a initiée sans respecter la procédure requise, négligeant, notamment, d'adresser les convocations aux organisations syndicales. Un accord a néanmoins été signé, le 21 décembre 2011, avec la CFDT et la CFE CGC. La CGT et la CGT-FO ont fait opposition à cet accord, qui a été annulé par un jugement du Tribunal de grande instance du Havre en date du 11 octobre 2012, devenu définitif.

Faisant échec à ce jugement, la Société Aircelle a repris intégralement les termes de cet accord annulé et a signé, avec la CFE-CGC et la CFTC, un accord de révision, le 6 juin 2013. La CGT a alors saisi, en référé, le Tribunal de grande instance du Havre, pour voir ordonner la suspension de la mise en œuvre de cet accord.

Elle faisait principalement valoir l'absence de convocation aux réunions de négociation de l'accord de révision du syndicat CGT Aircelle, d'une part, et du syndicat CGT FO, d'autre part.

Le Tribunal de grande instance a fait droit à cette demande, mais la Cour d'appel de Rouen a infirmé le jugement. Le syndicat CGT Aircelle a donc formé un pourvoi en cassation, qui a donné lieu à l'arrêt du 21 septembre 2017.

L'apport principal de cet arrêt concerne l'engagement des négociations de l'accord de révision.

L'accord de révision a ceci de particulier qu'il est un avenant à un accord collectif en vigueur. Il souligne donc, de façon particulièrement manifeste, la nature contractuelle de l'accord collectif, qui est négocié entre l'employeur, d'une part, et les organisations syndicales, d'autre part. Or, si, à l'origine, en vertu du principe de la force obligatoire des contrats, la volonté de l'ensemble des signataires de l'accord initial était nécessaire pour signer l'accord de révision, le législateur a décidé, dès la loi du 31 décembre 1992, de nuancer cette règle.

Au fil des réformes, le législateur a, de plus en plus, permis de passer outre la volonté des signataires initiaux pour modifier un accord collectif, portant de plus en plus atteinte à la nature contractuelle de l'accord collectif.

Il restait cependant acquis que l'employeur devait, à tout le moins, convoquer à la négociation de l'accord de révision l'ensemble des signataires de l'accord initial, même si l'accord de révision pouvait être signé avec une partie d'entre eux seulement. À défaut pour l'employeur de convoquer tous les signataires de l'accord révisé, l'accord de révision était nul.

À compter de 2002, la Cour de cassation a considéré que l'ensemble des organisations représentatives,

signataires ou non, devait être invité à la négociation de l'accord de révision (1).

Puis l'émergence de l'exigence majoritaire dans la conclusion des accords collectifs de travail a atténué encore le caractère contractuel de l'accord d'entreprise. La qualité de signataire de l'accord initial a perdu son importance au moment de la conclusion de l'accord de révision, et la conclusion de l'accord de révision obéit, aujourd'hui, aux mêmes conditions que celle des autres types d'accords collectifs. Les signataires de l'accord initial n'ont pas de prérogative particulière dans le cadre de la renégociation. La réécriture, par la loi du 8 août 2016, de l'article L. 2261-7-1 du Code du travail, qui fixe les modalités de conclusion des accords de révision, a parachevé cette évolution (2).

Bien qu'il se fonde sur la législation applicable antérieurement au 8 août 2016, l'arrêt de la Cour de cassation du 21 septembre 2017 s'inscrit dans ce même mouvement. En l'espèce, l'accord d'origine avait été signé par la CFE-CGC, la CGT et CGT-FO. La CFDT avait adhéré par la suite. Tous ces syndicats

étaient alors représentatifs. Dans son pourvoi, le syndicat CGT Aircelle faisait notamment valoir que l'employeur n'avait pas convié la CGT-FO aux négociations de l'accord de révision.

La difficulté posée par cet arrêt tient à ce qu'au moment de l'engagement des négociations de l'accord de révision, le syndicat CGT-FO avait perdu sa représentativité.

La Cour d'appel, approuvée sur ce point par la Cour de cassation, a considéré que l'absence de convocation de ce syndicat, qui n'était plus représentatif au moment de la conclusion de l'accord de révision, était conforme à l'article L. 2261-7 du Code du travail alors applicable. La qualité de signataire de l'accord initial était donc sans importance.

Si cet arrêt a été rendu dans le cadre d'une procédure de référé, il est cependant à craindre, au vu de sa motivation, que la solution aurait été la même si la Cour avait été saisie d'une procédure au fond.

Nicolas Capron et Carole Dahan,
avocats au Barreau de Rouen

(1) Cass. Soc. 26 mars 2002, n°00-17.231, BC V n°107 ; v. Dr. Ouvr. 2002, p.501, n. F. Heas.

(2) L'article L. 2261-7-1 Code du travail aujourd'hui applicable renvoie à la section 3 du chapitre II du titre III du livre II de la Partie II du Code du travail pour apprécier la validité de l'accord de révision, donc aux articles L. 2232-12 et suivants.